

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Note sous Trib. Bruxelles, référé, 11 février 1994, (Aff. Soc.X c. BELGACOM)

Monville, Claire; Rion, Isabelle

Published in:

Droit de l'Informatique et des Télécoms

Publication date:

1994

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Monville, C & Rion, I 1994, 'Note sous Trib. Bruxelles, référé, 11 février 1994, (Aff. Soc.X c. BELGACOM)', *Droit de l'Informatique et des Télécoms*, Numéro 2, p. 40-46.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

(1) Art. L.122-6-1.1 - Les actes prévus aux 1^o [reproduction] et 2^o [traduction, adaptation...] de l'article L.122-6 ne sont pas soumis à l'autorisation de l'auteur lorsqu'ils sont nécessaires pour permettre l'utilisation du logiciel, conformément à sa destination, par la personne ayant le droit de l'utiliser, y compris pour corriger des erreurs.

(2) Rapport AN n° 724, J. Bignon, 18 nov. 1993, sur le projet de loi portant mise en oeuvre de la directive n° 91-250-CEE du Conseil des Communautés Européennes en date du 14 mai 1991 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur et modifiant le Code de la Propriété Intellectuelle.

Tribunal de première instance de Bruxelles, référé, 11 février 1994 Aff. Soc. X. c. Belgacom (Belgique)

RESEAU TELEPHONIQUE - SUSPENSION DU RACCORDEMENT - COMMUNICATION SPECIALE (MESSAGERIE ROSE) - SERVICE PUBLIC DE TELECOMMUNICATION

Résumé. Une commerçante, constatant que le montant exceptionnellement élevé de sa dernière facture de téléphone est dû aux appels téléphoniques que son fils mineur a formés à destination de numéros dits "Infokiosque", en son absence et au moyen du téléphone de la société qu'elle dirige, refuse de payer la partie du montant qui lui était facturé, correspondant aux "communications spéciales".

Belgacom la menaçant de suspendre, non seulement le fonctionnement de sa ligne téléphonique, mais également celui de ses lignes de télécopie et de mobilophonie, la société introduit une requête auprès du président du tribunal de première instance de Bruxelles, afin d'empêcher la dite coupure qui, inévitablement, causerait préjudice à sa société. Parallèlement à cela, elle dépose plainte contre l'entreprise publique pour "débauche de mineur dans l'enceinte de la vie privée, proxénétisme, attentat à la pudeur sur la personne d'un enfant mineur et abus de biens sociaux aux fins de proxénétisme". Elle fait valoir qu'elle n'a jamais demandé à bénéficier du service Info-

kiosque, qu'elle a même souhaité que l'accès à de tels services soit rendu impossible au départ de son téléphone. La commerçante y renonça cependant, Belgacom lui ayant fait savoir que cette fermeture d'accès était faite à titre onéreux.

Summary. A tradeswoman, having discovered that the particularly high cost of her last telephone bill was due to telephone calls made by her young son to "Infokiosk" numbers during her absence and using her company's telephone refused to pay that part of the amount billed which covered "special communications".

As Belgacom threatened to disconnect not only that line, but also those for her fax and mobile phones, the company petitioned the President of the Brussels magistrates court in order to prevent the disconnection which would inevitably harm the company. At the same time, the company lodged a complaint against the public service on the grounds of corrupting a minor in private, procuring, indecent assault on a minor, and misuse of company property with a view to procuring. The company pointed out that it had never asked to have access to the Infokiosk service, and that it had even requested that such access be made impossible from its particular phone.

The tradeswoman abandoned however as Belgacom had informed her that closing off access to the kiosk would be done at her expense.

Décision

Dans cette cause il est conclu et plaidé en français à l'audience publique du 4 février 1994 ;

Après délibéré le président du tribunal de première instance rend l'ordonnance suivante :

Vu :

- la citation signifiée par exploit de Me Francis Evrard, huissier de justice de résidence à Uccle, le 10 janvier 1994 ;

- les conclusions des parties déposées à l'audience du 4 février 1994 ;

Entendu en leurs plaidoiries les conseils des parties ;

Objet de la demande :

La demanderesse sollicite au bénéfice de l'urgence qu'il soit fait défense à la partie défenderesse de suspendre la ligne téléphonique sur laquelle les "communications spéciales" (utilisation des n° 077) litigieuses ont été données ainsi qu'à toutes fins utiles la ligne de télécopie et celle du mobilophone.

Les faits :

L'activité commerciale de la demanderesse consiste essentiellement à vendre des fromages sur les marchés.

La facture n° 12 de Belgacom qui lui fut adressée le 4 novembre 1993 comportait un montant de 6 325 F de frais pour "facilités et communications spéciales", la facture n° 13 du 11 décembre 1993 comportait un montant de 86 840 F + TVA pour "facilités et communications spéciales".

La partie demanderesse a son siège social à l'adresse à laquelle la gérante de la société et son fils, âgé de 17 ans, sont également domiciliés.

La partie demanderesse soutient que les communications spéciales aux n° d'appel "077" ont été données par le fils, encore mineur, de la gérante qui a accès au téléphone de la société, notamment, en l'absence de sa mère, pour des raisons de sécurité.

Celle-ci a déposé plainte en tant que mère d'un enfant mineur pour débauche de mineur dans l'enceinte de la vie privée, proxénétisme, attentat à la pudeur sur la personne d'un enfant mineur et en tant que ... du chef de complicité de Belgacom, d'abus de biens sociaux aux fins de proxénétisme ayant engendré un chiffre d'affaire annuel de plus de 700 000 000 FB.

La partie demanderesse qui ne refuse pas de payer les montants dus pour les communications téléphoniques normales s'oppose au paiement des montants dus pour les "communications spéciales". Elle s'est vue menacée à deux reprises par la partie défenderesse de suspension de sa ligne téléphonique pour non-paiement des sommes. Elle a payé "sous réserve" le montant total de la première facture, par contre, elle s'est limitée au paiement du montant dû pour les communications normales relevées sur la facture n° 13.

D'autre part, demandant à la partie défenderesse de faire en sorte que sa ligne téléphonique n'ait plus accès au réseau n° 077, il fut confirmé qu'elle devait payer un montant de l'ordre de 700 F + TVA pour obtenir le verrouillage de sa ligne aux n° "077", ce qu'elle refuse de faire.

Discussion :

Attendu qu'il y a lieu de limiter le débat au seul risque pour la partie demanderesse, société commerciale, de voir sa ligne téléphonique, dont on ne pourrait valablement discu-

ter l'utilité, suspendue en raison d'un non-paiement d'une partie de la dernière facture ;

Que le fait que la gérante de cette société élèverait mal son fils ou que par intérêt fiscal, elle utiliserait la ligne professionnelle de la société coopérative à des fins privées, comme tente de le soutenir la partie défenderesse, est sans incidence en la présente cause ;

Attendu que s'il est vrai que la partie défenderesse dispose, conformément aux dispositions de l'article 31 de l'A.M. du 10.11.1989 (publié au Moniteur Belge du 22.11.1989) de la possibilité de suspendre le raccordement de l'abonné qui ne remplit pas ses obligations envers la régie, il ne semble pouvoir être valablement contesté qu'elle ne dispose de cette exception "non adimpleti contractus" (comme elle l'allègue elle-même) que dans la mesure où elle est chargée d'assurer un service public ;

Attendu que c'est à raison que la partie demanderesse allègue que si Belgacom ne bénéficiait pas de ce statut particulier, les mesures qu'elle prend régulièrement en suspendant, de sa propre autorité, l'accès au réseau téléphonique, s'associeraient à la notion "d'abus de la position dominante" (pour reprendre les termes de la partie demanderesse), non acceptable en droit belge ;

Que cependant le régime juridique particulier accordé au service public ne peut être justifié que pour autant que ce service public réponde à un besoin collectif du public ;

Attendu qu'il apparaît de plus en plus incontestable que l'accès, sans accord explicite de l'abonné, au réseau du n° "077" et autres "facilités" non seulement ne correspond pas à un besoin collectif mais est, en outre, vivement combattu par le "public" belge, voire européen dans la mesure où une grande partie de ce réseau facilite l'accès à des pratiques à tout le moins contestables à des fins purement commerciales ;

Que la partie défenderesse pourrait difficilement soutenir, semble-t-il, qu'elle a, dans le cadre de sa mission de service public, et eu égard au monopole dont elle dispose, un droit incontestable d'imposer aux usagers des lignes téléphoniques l'accès à un réseau commercial non seulement auquel ils n'ont pas demandé d'être raccordés mais en outre qu'ils réprouvent ;

Que la demande de rétribution en vue d'obtenir le "verrouillage" à ce réseau n'appa-

rait pas non plus, *prima facie*, être un droit incontestable ;

Attendu, dès lors, qu'en ce qui concerne les contestations relatives aux communications qualifiées par Belgacom elle-même de "spéciales", elle ne peut faire valoir son droit d'exception lui donnant en quelque sorte la possibilité d'être "juge et partie" ;

Que le litige opposant les parties devra donc être tranché par le juge du fond ;

Qu'il y a lieu, dès lors, de faire droit à la demande de ... non seulement en ce qu'elle vise à ce qu'il soit fait défense à la partie défenderesse de suspendre sa ligne téléphonique mais également en ce qu'elle vise à ce que cette défense soit étendue à sa ligne télécopie et de mobilophone, dans la mesure où la partie défenderesse précise dans son avis de suspension adressé à la demanderresse qu'elle étendra sa suspension, sans autre avertissement "à tous vos moyens de télécommunication" ;

Par ces motifs,

Nous, Donny, vice-président désigné pour remplacer le président du tribunal de première instance de Bruxelles ;

Assisté du greffier Sneessens ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Statuant au provisoire, contradictoirement ;

Rejetant toutes conclusions autres plus amples ou contraires ;

Vu l'urgence ;

Déclarons l'action recevable et fondée dans la mesure précisée ci-après ;

Faisons défense à la partie défenderesse, tant qu'il n'aura pas été statué sur le fond du litige opposant les parties, de suspendre la ligne téléphonique sur laquelle les communications spéciales ont été données, ainsi qu'à toutes fins utiles la ligne de fax et la ligne mobilophone pour lesquelles les factures ont été réglées ;

Déboutons pour le surplus ;

Réservons les dépens, liquidés pour la demanderresse à la somme de 7 942 + 3 800 F et pour la défenderesse à celle de 3 800 F.

Note

1 - Procédure

Le juge des référés s'est interrogé sur le pouvoir de Belgacom de suspendre, de sa propre autorité, l'accès au réseau téléphonique d'un abonné qui n'honore pas ses factures télépho-

niques. A cette question, il a répondu par la négative, estimant que les communications spéciales ne correspondent pas à un besoin collectif du public. L'article 31 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 1989 (1), qui permet à Belgacom de suspendre le raccordement de l'abonné ne remplissent pas ses obligations envers elle, est inapplicable in casu car Belgacom ne dispose de cette faculté que dans la mesure où elle est chargée d'un service public.

Pour la première fois, en Belgique, un problème de messagerie rose est porté devant la justice. La question n'est cependant pas réglée. Une ordonnance n'a pas pour objectif de juger le fond d'une affaire mais bien de prendre une décision qui règle provisoirement la situation des parties ; en l'occurrence, la mission de service public de Belgacom lui donne-t-elle le droit de suspendre la ligne d'un abonné qui ne paye pas les communications spéciales ?

Une remarque préalable s'impose. En décidant d'interdire la suspension du raccordement au motif que les communications litigieuses ne sont pas d'utilité publique, le juge des référés a, d'une certaine façon, "tranché" le fond du problème. "Statuer d'urgence au provisoire et sans préjudice du principal dans une matière technique n'est jamais chose aisée" (2). La décision illustre une méthode fréquemment suivie par les juridictions statuant en référé en Belgique : la mise en balance au provisoire des intérêts conflictuels (3). D'un côté, la partie demanderresse risque de se voir supprimer sa ligne téléphonique et, peut-être, sa ligne de télécopie et de mobilophonie. De l'autre côté, et dans la mesure où elle est chargée d'un service public, Belgacom a la possibilité de suspendre le raccordement d'un abonné qui ne remplit pas ses obligations. En l'espèce, la dette litigieuse s'élève à 86 840 FB. Sans se préoccuper de la justesse des allégations de la demanderresse, il semble que l'enjeu immédiat soit plus important pour cette dernière.

2 - Le cadre juridique de l'infokiosque

Le service infokiosque a été ouvert en juillet 1990 (4). L'octroi de lignes téléphoniques aux fournisseurs de services se fait sur base conventionnelle (5). Aux temps de la RTT, le contrat qui liait le fournisseur d'un service à la RTT prévoyait une clause qui "excluait toute information du type messagerie rose, les systèmes permettant les conversations entre plusieurs utilisateurs dits convivialité et le dépôt de messages pour des tiers" (art. 2.2) (6). En outre, "le fournisseur d'informations autorise expressément la RTT à enregistrer ces

informations, suite à un appel direct du numéro infokiosque qui lui est attribué, aux fins exclusives de preuve en cas de non-respect des obligations quant au contenu de l'information." (Art. 6.1.). A l'instar de la France (7), la Belgique refusait ainsi les services les plus sensibles et l'opérateur s'autorisait à surveiller le contenu de l'information.

La loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques (8) a permis la transformation de la RTT en une entreprise publique autonome sous la dénomination de Belgacom (art. 55). A la suite de cela, la convention infokiosque est devenue un simple formulaire technique. Il n'existe plus en Belgique ni règle spécifique, ni code de conduite. Tous les services peuvent être offerts et l'opérateur refuse de contrôler le contenu, ce qui a pour conséquence qu'environ 60 % du trafic audiotex prend la direction des lignes roses. Les Pays-Bas connaissent le même phénomène. Les Belges et les Hollandais justifient leur laisser-faire par les principes de liberté d'expression et d'accès non discriminatoire de tous les fournisseurs de services au réseau de télécommunication. Ils ne veulent pas de censure, même à l'égard des services les plus sensibles. Ils ne comprennent pas et n'acceptent pas une réglementation qui autorise l'opérateur à enregistrer ces conversations (9) (10).

Devant le tollé soulevé par l'ordonnance de Bruxelles et surtout son écho dans la presse, Belgacom et les différents ministères concernés se sont dits très préoccupés par le problème. Ils envisagent maintenant la création d'un jury d'éthique compétent pour l'infokiosque. L'idée serait de scinder les numéros d'appel en deux groupes dont le premier serait réservé aux services sérieux ayant satisfait à des critères de moralité et de professionnalisme. Les numéros du second groupe permettraient d'atteindre les autres services.

3 - L'infokiosque, une activité de service public ?

La question de savoir si, en droit belge, le service Infokiosque est ou non une activité de service public est d'une importance fondamentale dans l'affaire qui nous occupe.

En effet, l'ordonnance du 11 février 1994 établit une distinction quant aux possibilités offertes à Belgacom de "suspendre le raccordement" d'un client qui n'honore pas ses factures, selon que l'exploitation du service en cause est une activité de service public ou ne l'est pas.

L'exploitation du service Infokiosque correspond-elle ou non à ce que la loi belge du 21 mars 1991 appelle une "mission de service public" ?

En vertu de l'article 58 de cette loi, les missions de service public consistent essentiellement (11) en la mise à disposition du public des télécommunications publiques visées à l'article 82 de la même loi.

Ce dernier dispose qu'il faut entendre par "télécommunications publiques", "l'établissement, la maintenance, la modernisation et le fonctionnement de l'infrastructure publique de télécommunications ; l'exploitation des services réservés en faveur de tiers ; l'établissement, la maintenance et le fonctionnement des installations accessibles au public et situées dans le domaine public, destinées aux télécommunications".

Peut-on considérer que l'infokiosque est un "service réservé" ? L'article 83 de la loi énumère les services dits réservés : il s'agit du service de téléphonie, des services de télex, de mobilophonie et de radiomessagerie, du service télégraphique et de la mise à disposition de liaisons fixes.

La version actuelle de l'article 7 des "conditions spécifiques du service Infokiosque" (12), qui devraient être incessamment publiées par Belgacom, définit ce service comme étant "un service de Belgacom qui permet à des fournisseurs d'informations (dénommés "les clients") de mettre des informations à disposition du public (dénommé "les utilisateurs") par l'intermédiaire du réseau téléphonique public. Dans le cadre de ce service, Belgacom recouvre directement (s'il s'agit d'un poste public) ou indirectement (par le biais des factures téléphoniques), auprès des utilisateurs, le montant des sommes dues au titre de l'utilisation du service Infokiosque, pour en reverser ensuite une partie au client".

Le texte stipule que ce service est accessible par l'intermédiaire du réseau téléphonique. Peut-on en conclure que l'infokiosque fait partie intégrante du service de téléphonie vocale ?

L'article 68, 10° de la loi du 21 mars 1991 définit le service de téléphonie comme suit : "service de télécommunications destiné au transport direct et à la commutation en temps réel de signaux vocaux, au départ et à destination de points de raccordement, pour autant qu'il ne comprenne que les fonctions nécessaires à son exploitation".

Cette définition présente un caractère ouvert qui autorise une conception évolutive du service : la loi belge permet d'englober sous le vocable "téléphonie" toute une série de fonctions accessoires qui peuvent être ajoutées au transport et à la commutation de la voix, - comme, par exemple, le transport et la commutation d'images dans le cadre d'un service de vidéophonie -. Une combinaison du service téléphonique "de base" et de

fonctions complémentaires (13) est donc considérée, en droit belge, comme un type de service de téléphonie, dans la mesure où la commutation en temps réel et le transport direct de signaux vocaux restent l'objet principal, prédominant et premier du service en question.

Les termes de l'article 68,10° de la loi du 21 mars 1991 doivent être opposés à ceux de l'article 68,9° qui définit le service de commutation de données comme étant "un service de télécommunications dont les fonctions se limitent au transport et à la commutation de données par commutation par paquets ou par circuits, en ce compris les fonctions nécessaires à son exploitation".

La téléphonie est définie comme étant un service de télécommunications "destiné à ...", alors que le service de commutation de données est un service de télécommunications "limité à ...": autrement dit, en ce qui concerne le service de commutation de données, tout élément accessoire ajouté au service "de base" entraîne automatiquement le fait que le service, considéré globalement, ne correspond plus à de la commutation de données telle que l'entend la loi (14).

De nombreuses messageries permettent à ceux qui les appellent de prendre connaissance d'informations diverses préenregistrées. Incontestablement, cette hypothèse ne relève pas de la téléphonie vocale, le transport direct et la commutation en temps réel de la voix faisant défaut.

En revanche, les possibilités offertes par le service Infokiosque d'entrer en contact et de converser avec une ou plusieurs autre(s) personne(s) correspondent - en ce qui concerne l'existence d'un transport direct et en temps réel de la voix - à la définition belge de la téléphonie.

Il existe pourtant une différence entre le service téléphonique "courant" et ce second type de service Infokiosque. En effet, nous l'avons vu, Belgacom prend en charge la facturation ou le recouvrement des sommes dues par l'utilisateur des services de messageries, puis restitue une partie de ces montants aux gestionnaires de ceux-ci.

Ce service de facturation "combiné" à la mise à disposition d'un accès au réseau téléphonique, est-il accessoire par rapport au transport direct et à la commutation en temps réel de la voix ?

Techniquement parlant, la réponse est malaisée à donner : le central Infokiosque, situé à Bruxelles, a été conçu tant pour jouer le rôle d'un "super" central téléphonique que pour effectuer le calcul de ce qui revient financièrement aux "fournisseurs d'informations", d'une part, et à Belgacom, d'autre part.

En ce qui concerne la façon dont le service est

perçu, tout dépend de l'acteur de télécommunications considéré.

L'utilisateur a plutôt tendance à assimiler ses appels Infokiosque à ses communications téléphoniques classiques, à ceci près que les premières lui coûtent sensiblement plus cher et que le numéro d'appel de ses correspondants commence systématiquement par les mêmes chiffres : ce qui importe à l'utilisateur, c'est évidemment le message délivré par le fournisseur d'informations.

Belgacom considère apparemment que le service Infokiosque est une "variante" du service téléphonique classique puisqu'il existe, d'une part, des conditions générales du service de téléphonie et, d'autre part, des conditions spécifiques du service Infokiosque dérogeant sur certains points aux conditions générales du service téléphonique, mais qui précisent en leur article premier que, pour le "surplus", c'est-à-dire "sauf dérogations prévues par les [dites] conditions spécifiques, la mise à disposition du service Infokiosque relève des dispositions des conditions générales du service de téléphonie".

Quant aux gestionnaires des services de messagerie, leur but est soit purement pécuniaire, soit non lucratif, en fonction des services considérés ...

Cette diversité de points de vue n'est évidemment pas compatible avec la sécurité juridique : seul l'Institut belge des services postaux et des télécommunications est compétent pour trancher la question de savoir si le service Infokiosque doit être considéré comme un service téléphonique "amélioré" et, de ce fait, si son exploitation entre dans la catégorie des services publics telle que définie par les articles 58, 82, 83 et 68,10° de la loi du 21 mars 1991.

Qu'il nous soit permis d'insister : selon nous, l'incertitude ne subsiste qu'en ce qui concerne les services Infokiosque offrant la possibilité de dialoguer en temps réel avec une ou plusieurs personnes ; les services diffusant des messages préenregistrés n'ont en effet rien à voir avec le service de téléphonie qui suppose un transport direct et une commutation en temps réel de la voix.

4 - Les messageries roses

Il y a lieu de s'interroger à présent sur la décision qu'un juge du fond serait appelé à prendre quant à la licéité des messageries roses.

En France, selon une jurisprudence désormais bien établie, les messageries conviviales n'ont pas de caractère privé. Les annonces émises par le fournisseur, les messages lancés par l'utilisateur peuvent être lus ou entendus par tous. Ces communications s'adressent non pas à des personnes

privées mais à des inconnus. C'est le régime des communications publiques qui sera applicable.

Le problème de ces messages sur minitel a déjà été maintes fois soulevé auprès des cours et des tribunaux français. Une série de décisions montrent que les tribunaux sont conscients du caractère illicite des messages constituant une incitation à la débauche ou au proxénétisme (15). Il est maintenant reconnu que le principal responsable est l'exploitant de ces messageries "qui assure en connaissance de cause la diffusion des messages et fait en sorte que publiquement l'attention soit attirée sur des occasions de débauche" (16).

L'opérateur ne pourrait être accusé que de complicité dans la fourniture de moyens (17).

En Belgique, aucune décision n'a jamais été prise en ce domaine. On peut cependant supposer que si la volonté du Ministère public était de mettre un frein à ces activités, il trouverait dans l'arsenal juridique des chefs d'incrimination (18). A l'encontre des exploitants, tout d'abord, on pourrait leur reprocher de faire paraître de la publicité écrite en faveur de leur messagerie et ainsi de tomber sous l'application de l'article 380 quater, alinéa 2 du code pénal (19), lorsque "leurs activités relèvent du proxénétisme ou constituent une invitation à la débauche et que la publicité soit répétitive" (20).

En ce qui concerne la diffusion d'obscénités par le biais des messageries roses, si l'utilisateur du service bénéficie de l'impunité, l'exploitant de service pourrait être condamné, quant à lui, de ce chef, sur pied de l'article 383 du code pénal (21), à condition que les différentes conditions d'application de cet article soient réunies et plus particulièrement que les messages aient un caractère de communication publique.

Le tribunal devrait, dans cette hypothèse, décider si Belgacom est coupable de corréité ou de complicité en matière d'incitation à la débauche et à la prostitution. L'opérateur a-t-il été associé et de quelle manière à l'activité délictueuse des exploitants de messageries roses ?

Quoi qu'il en soit, le débat ne pourra se confiner à l'enceinte judiciaire. Le pouvoir politique est appelé à définir une société de l'information qui concilie à la fois les principes de liberté d'expression et de protection de l'ordre public et des bonnes moeurs.

Claire MONVILLE
Isabelle RION

Centre de Recherches Informatique et Droit
des Facultés Universitaires de Namur (CRID)

(1) Arrêté ministériel du 10 novembre 1989 portant fixation des tarifs accessoires en matière de télécommunications en service intérieur (Mon. belge du 22 nov. 1989, p. 19173, err. 23 déc. 1993, p. 21011).

(2) V.-V. Dehin, note sous Civ. Mons (réf.), 20 mars 1992, *Expertises*, 1993, p. 38.

(3) V.-V. Dehin, *op. cit.*, p. 38.

(4) Le service a été officialisé par l'Arrêté ministériel du 30 octobre 1990 modifiant l'Arrêté ministériel du 10 novembre 1989 portant fixation de tarifs accessoires en matière de moyens de télécommunications et de conditions de raccordement et d'usage des moyens de télécommunications en service intérieur (Mon. belge du 13 nov. 90).

(5) O. Van de Meulebroeke, "Publicité et proxénétisme : nouveaux champs d'application pour l'article 380 quater, alinéa 2, du code pénal", *Journal des tribunaux*, 1994, p. 144.

(6) Conditions générales de fourniture et d'utilisation du service infokiosque national, CTI/Kiosque/10550-2/A.

(7) Pour le kiosque téléphonique, la France exclut la diffusion d'histoires pour adultes c'est-à-dire des récits pornographiques préenregistrés et la diffusion d'annonces de recherches de partenaires sexuels.

(8) Mon. belge, 27 mars 1991, p. 6155.

(9) C. Monville, *Vidéotex et audiotex : aperçus de droit comparé*, Communication présentée à la quatrième journée juridique de l'Atel, Paris, le 29 novembre 1993.

(10) De même que l'on ne peut accepter que la police surveille, avec des caméras, les allées et venues des clients dans les quartiers chauds (E. Dommering, "Regulating audiotex services : an analysis of the regulatory models in Mass Media Law and Telecommunication", in *Telecommunication, newspapers to old roads*, F. Klaver et P. Slaa ed., Euro, CPR 91, IOS Press, 1992, page 125).

(11) Les missions de service public comprennent également des prestations de nature sociale ou humanitaire, telles que celles définies par l'article 18 et l'annexe 6 du contrat de gestion conclu entre Belgacom et l'Etat belge le 27 mai 1992, approuvé par arrêté royal le 19 août 1992 et publié au Moniteur belge le 4 septembre de la même année (date qui correspond à son entrée en vigueur).

(12) La rédaction et la publication de "conditions générales et spécifiques de fourniture" des services dits réservés est imposée à l'entreprise publique par l'article 19 du "contrat de gestion", qui stipule également que la publication doit intervenir au plus tard quinze mois après l'entrée en vigueur du contrat de gestion. Ces conditions géné-

rales doivent contenir une description des services, des délais types de fourniture, des motifs de refus de fourniture, des modes de facturation et de paiement, etc. Actuellement, ce document n'a pas encore été publié, essentiellement en raison du retard accusé par la mise en place, au sein de l'Institut Belge des services Postaux et des Télécommunications (IBPT), du Comité consultatif pour les télécommunications qui, en vertu de l'article 22 du contrat de gestion, doit émettre un avis sur les "règles de conduite vis-à-vis des clients" élaborées par Belgacom. Les conditions générales et spécifiques de fourniture auraient déjà dû être soumises au Comité consultatif le 4 septembre 1993 au plus tard, soit un an après l'entrée en vigueur du contrat de gestion.

(13) Cette notion sera explicitée par la pratique, au fur et à mesure que l'Institut Belge des services Postaux et des Télécommunications examinera les déclarations d'exploitation de services non réservés prévues par l'article 89-3 de la loi du 21 mars 1991. L'Institut peut, en effet, s'opposer à l'exploitation d'un service s'il estime que celui-ci correspond, contrairement à ce que prétend l'auteur de la déclaration, à la définition d'un service réservé. Au fil du temps, les "refus d'exploitation" émanant de l'IBPT permettront d'établir la liste de ce qu'il conviendra de considérer comme étant des services réservés, qu'ils soient "purs", "de base", ou constitués d'une combinaison d'un service de base et d'une fonction accessoire.

(14) Cette différence entre les deux définitions a été relevée lors des travaux préparatoires qui ont précédé l'adoption de la loi du 21 mars 1991: "les définitions des services de commutation de données, d'une part, de téléphonie (...), d'autre part, sont construites de manière différente (...). En effet, des services qui comprendraient des fonctions dépassant celles définies à l'article 68,9°, ne tombent pas dans le champ d'application de la définition (...). Par contre, un service de téléphone (...) qui comprendrait une fonction accessoire, reste soumis à l'article 83 et reste donc un service réservé, même si les fonctions accessoires peuvent, quant à elles, être offertes librement (...). En d'autres termes, l'adjonction d'une nouvelle fonction à un service réservé tel que le téléphone (...) ne restreint ni n'élargit le champ des télécommunications publiques" (Doc. parl., Ch. des Représ., session 1989-1990, n° 1287/2, p. 24).

(15) Denis Périer Daville, "Les messageries roses devant la justice", in *Cahiers Lamy du droit de l'informatique*, n° H., nov. 1993, p. 8-12.

(16) Cour d'appel d'Amiens, 30 juillet 1991, *Computer telecoms Law Review*, 1991/4, p. 56.

(17) Le Directeur régional de France Telecom accusé de ce chef a été relaxé par le tribunal correctionnel de Draguignan (13ème ch.), 15 mai 1992, *Droit de l'informatique et des télécoms*, 1992/4, p. 39-42.

(18) A ce sujet, voy. O. Van de Meulebroeke, *op. cit.*, *passim*.

(19) "Sera puni des mêmes peines, quiconque par un moyen quelconque de publicité incitera par l'allusion qui y est faite à l'exploitation sexuelle des adultes ou des enfants, ou utilisera une telle publicité dans le cadre d'une offre de services" (article 380 quater alinéa 2 du code pénal).

(20) O. Van de Meulebroeke, *op. cit.*, p. 149, n° 103.

(21) "Quiconque aura exposé, vendu ou distribué des chansons, pamphlets ou autres écrits imprimés ou non, des figures ou des images contraires aux bonnes mœurs, sera condamné à un emprisonnement de huit jours à six mois et à une amende de vingt-six francs à cinq cents francs. Sera puni des mêmes peines quiconque aura chanté, lu, récité, fait entendre ou proféré des obscénités dans les réunions ou lieux publics visés au 2 de l'article 444 (...)" (article 383 alinéas 1 et 2 du code pénal).

Tribunal de commerce de Liège, 6ème Ch., 3 février 1994, Aff. Start Trading c. Générale de Banque (Belgique)

BANQUE DE DONNEES - PHASE PRE-CONTRACTUELLE - DOCUMENTS DE LA PERIODE PREPARATOIRE - VALEUR JURIDIQUE - APPRECIATION - RUPTURE FAUTIVE (NON) - INDEMNITES COMPLEMENTAIRES - RESPONSABILITE DU BANQUIER

Résumé. La période précontractuelle est régie par le principe de la liberté de contracter ou de ne pas contracter. Cependant, ce principe doit être tempéré, d'une part, par l'obligation de bonne foi qui incombe aux parties en phase préparatoire et, d'autre part, par les règles de la responsabilité délictuelle.